

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL POUR LE TRANSPORT ADAPTÉ DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

Table des matières

Préambule	3
Article 1 - Objet	4
Article 2 - Bénéficiaires	5
Article 3 - Le rôle des acteurs	6
Article 3.1 – La MDPH.....	5
Article 3.2 – Le Pôle TESH du Département.....	5
Article 4 - La procédure de demande	6
Article 4.1 – La demande de prise en charge de transport – le dossier à compléter.....	6
Article 4.2 – Attribution du mode de prise en charge.....	7
Article 5 - Les modes de prise en charge, leur organisation	7
Article 5.1 – Les différentes modalités de prise en charge.....	7
Article 5.2 – Les trajets pris en charge.....	8
Article 5.2.1 – Scolarité partagée dans le cadre de l'inclusion scolaire.....	8
Article 5.2.2 – Les transports liés aux stages.....	8
Article 5.2.3 – Les transports liés aux examens blancs et de fin d'année.....	9
Article 5.2.4 – Trajets non pris en charge par le Département.....	9
Article 5.2.5 – Transport entre différents lieux de résidences ou autres.....	9
Article 5.3 – L'indemnisation kilométrique et le remboursement des frais de transport en commun.....	10
Article 5.3.1 - L'indemnisation kilométrique.....	10
Article 5.3.2 – Le remboursement des abonnements de transport en commun.....	10
Article 5.3.3 – Solution mixte ponctuelle de transport adapté et de transport en commun.....	11
Article 5.4 – Le transport adapté collectif organisé par le Département.....	11
Article 5.4.1 – L'organisation du transport collectif.....	11
Article 5.4.2 – Les modalités de mise en œuvre.....	12
Article 5.4.2.1 – Le regroupement des usagers.....	12
Article 5.4.2.2 – Les horaires de transport.....	12
Article 5.4.2.3 – Les transferts fauteuil roulant/véhicule.....	12
Article 5.4.2.4 – Les équipements particuliers.....	12
Article 5.4.3 – Modifications des conditions des prises en charge.....	12
Article 5.4.4 – Les obligations des usagers des services de transport adapté collectif.....	13
Article 5.4.4.1 – L'accompagnement des élèves.....	13
Article 5.4.4.2 – Les absences.....	14

Article 5.4.4.3 – Les retards.....	14
Article 5.4.4.4 – La discipline.....	14
Article 5.4.4.5 – Suspension ou exclusion du transport adapté collectif.....	15
Article 5.4.4.6 – Suspensions liées à des circonstances exceptionnelles.....	15
Article 5.4.5 – Les obligations des transports et conducteurs.....	15
Article 6 - Les sanctions	16
Article 7 - Examen des recours, réclamations et demandes dérogatoires.....	18
Article 8 - Protection des données à caractère personnel.....	18
Article 9 - L'exécution.....	19
Annexe 1 - Décharge parentale.....	20
Annexe 2 - Autorisation parentale.....	21
Contacts.....	22

Préambule

Le Conseil Départemental des Côtes d'Armor prend en charge le transport scolaire des élèves* en situation de handicap, domiciliés dans les Côtes d'Armor, et qui ne peuvent utiliser les transports en commun en raison de la gravité de leur handicap (avis médical MDPH).

Le dispositif départemental consiste dans la mise à disposition de solutions relatives au transport scolaire adapté :

- le remboursement forfaitaire du transport scolaire (indemnisation kilométrique),
- ou la mise en place d'un transport scolaire adapté collectif (frais de dossier de 120 € par élève pour l'année scolaire considérée),
- ou la prise en charge de l'abonnement de transport en commun dans le cadre de l'encouragement à l'autonomie, pour les élèves jusqu'alors bénéficiaires des transports adaptés du Département, et qui souhaitent faire l'apprentissage des transports en commun pour se rendre à leur établissement d'enseignement,

Toute prise en charge par le Département des Côtes d'Armor implique l'acceptation du présent règlement mis à la disposition des familles, et consultable sur le site Internet du Département : [Transport scolaire des élèves en situation de handicap \(TESH\) | Côtes d'Armor le Département](#)

*élève est le terme générique employé pour désigner toute personne qui étudie, quel que soit le niveau de scolarité.

Article 1 - Objet

Le présent règlement, adopté lors de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Côtes d'Armor en date du 13 avril 2026, abroge et remplace ses versions précédentes, et définit les règles et modalités de prise en charge du transport des élèves en situation de handicap.

La Région Bretagne est seule compétente pour l'organisation des transports scolaires (en application des dispositions de l'article L.3111-7 du code des transports). Toutefois, cette responsabilité peut également être exercée par une autorité organisatrice de mobilité (communauté de communes, d'agglomération, etc) lorsque le transport scolaire se fait intégralement à l'intérieur d'un périmètre de transport urbain existant.

Le Département est lui compétent pour le transport adapté des élèves handicapés vers leurs établissements scolaires et universitaires, dès lors qu'ils ne sont médicalement pas aptes à utiliser les transports en commun.

Aux termes des articles R 3111-24 et R 3111-27 du code des transports, le Département a pour seule obligation la prise en charge des frais de transport scolaire :

- des élèves handicapés domiciliés sur son territoire, qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat (en application des articles L.442-12 du code de l'éducation ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime), et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie.
- des étudiants handicapés qui fréquentent un des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun, en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie.

Le Département définit :

- Le remboursement forfaitaire du transport scolaire aux familles (lorsqu'elles assurent elles-mêmes le transport de leur enfant ou lorsqu'elles missionnent un tiers à cet effet), suivant une indemnité kilométrique revalorisée à 0,60 €/km (dispositions à l'article 5.3.1).

OU

- Les conditions et modalités d'accès au transport scolaire adapté collectif (frais de dossier de 120 € par élève pour l'année scolaire considérée), lorsque les familles n'ont pas de possibilité matérielle ou organisationnelle d'accompagner l'enfant jusqu'à l'établissement (sur justification pour déterminer la modalité de prise en charge la plus adaptée).

OU

- La prise en charge de l'abonnement de transport en commun dans le cadre de l'encouragement à l'autonomie, pour les élèves jusqu'alors bénéficiaires des transports adaptés du Département, et qui souhaitent faire l'apprentissage des transports en commun pour se rendre à leur établissement.

Article 2 - Bénéficiaires

- Être âgé de 3 ans à l'âge de la rentrée scolaire, et jusqu'à 24 ans inclus,
- Avoir un handicap reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), faisant l'objet d'une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (notification d'accord CDAPH),
- Avoir un handicap, qui ne permet pas d'emprunter les transports en commun existants pour se rendre à l'établissement d'enseignement* (avis médical établi par la MDPH, requis en complément de la notification d'accord CDAPH),
- Le représentant légal-de l'élève (parent ou tuteur en vertu d'une décision judiciaire), l'élève majeur, ou la famille d'accueil,-doit être domicilié dans les Côtes d'Armor,

ET

- Fréquenter un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat avec le ministère de l'éducation nationale ou le ministère de l'agriculture ou, s'agissant des étudiants, fréquenter un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture (articles R 311-24 et R 311-27 du code des transports),

ET REMPLIR L'UNE DES CONDITIONS SUIVANTES :

- Être affecté en milieu ordinaire,
- Ou être affecté en dispositif ULIS dans un établissement public, ou d'une notification ULIS de la CDAPH pour les élèves scolarisés en dispositif ULIS dans un établissement privé,
- Ou être affecté en Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA), en Dispositif d'Auto-Régulation (DAR), en Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) en établissement scolaire, ou être bénéficiaire d'un Plan d'Accompagnement Global (PAG) de la MDPH précisant le transport scolaire.

*établissement d'enseignement est le terme générique employé pour désigner tout établissement public ou privé, quel que soit le cycle ou la filière.

Article 3 – Le rôle des acteurs

Article 3.1 – La MDPH

La prise en charge du transport des élèves en situation de handicap est autorisée par le Président du Conseil Départemental, pour l'année scolaire considérée, au vu de l'avis médical consultatif délivrée par la MDPH sur l'impossibilité d'utiliser les moyens de transport en commun (en raison de la gravité du handicap).

Cette évaluation de l'aptitude médicale à prendre les transports est réalisée par la MDPH afin d'assurer un traitement cohérent et homogène, et de répondre au mieux aux besoins de l'enfant.

Elle s'appuie sur le dossier complet de l'enfant (comptes-rendus médicaux et paramédicaux, certificats médicaux, évaluations scolaires, évaluations médico-sociales...), avec une évaluation croisée des données actualisées.

Article 3.2 – Le Pôle TESH du Département

Le Pôle TESH du Département a pour mission d'organiser la prise en charge du transport du domicile de l'élève vers son établissement d'enseignement, lorsque le dossier de demande complété par le représentant légal, l'élève majeur, ou la famille d'accueil, a été accepté.

Le Pôle TESH renseigne le demandeur et est en relation régulière avec les services de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, de l'Agence Régionale de Santé, de l'Éducation Nationale, et notamment les enseignants référents qui accompagnent l'élève concerné et son représentant légal.

Article 4 – La procédure de demande

Article 4.1 – La demande de prise en charge de transport – le dossier à compléter

Le dossier de demande de prise en charge du transport permet de définir les modalités de prise en charge – par le Département (indemnisation kilométrique ou transport adapté collectif ou prise en charge d'un abonnement de transport).

Le représentant légal de l'élève, l'élève majeur, ou la famille d'accueil transmet le formulaire de demande de prise en charge, dûment complété et accompagné des pièces justificatives, au Pôle TESH du Département pour instruction.

La demande de prise en charge doit être renouvelée chaque année scolaire : il n'y a pas de reconduction automatique, même si la notification MDPH s'étend sur plusieurs années.
Il convient de privilégier un envoi par mail ou par le portail « Transcolaire » (cf. rubrique « Contacts » en fin de règlement).

Le formulaire est téléchargeable sur le site du Département des Côtes d'Armor : [Transport scolaire des élèves en situation de handicap \(TESH\) | Côtes d'Armor le Département](#)

Les pièces justificatives à joindre au dossier de demande de prise en charge sont les suivantes :

Mode de prise en charge	Pièces justificatives à fournir
Mode de prise en charge	<ul style="list-style-type: none">- Copie de l'affectation spécifique du Directeur Académique des services départementaux de l'Éducation Nationale, pour les élèves en dispositif ULIS, SEGPA, DAR ou UEAA- Copie de la notification d'orientation en dispositif ULIS de la CDAPH dans le cas d'une affectation en école privée,- Date de naissance du représentant légal,- Dans le cas de garde alternée : Extrait du jugement fixant les

	modalités de garde des enfants, ou attestation de chacun des représentants légaux accompagnée du planning de garde (valable pour l'année scolaire complète)
Indemnisation kilométrique	<ul style="list-style-type: none"> - Relevé d'identité bancaire (RIB) - Justificatif de domicile de moins de 3 mois - Certificat de scolarité
Remboursement des frais de transport en commun dans le cadre de l'accompagnement vers l'autonomie	<ul style="list-style-type: none"> - Relevé d'identité bancaire (RIB) - Date de naissance du représentant légal - Justificatif de domicile de moins de 3 mois - Facture(s) acquittée(s)

Article 4.2 – Attribution du mode de prise en charge

Le Pôle TESH du Département instruit la demande dans le respect des conditions du présent règlement, et décide du mode de prise en charge.

Une demande n'implique pas de prise en charge automatique du transport par le Département. La prise en charge ne sera décidée qu'après vérification de la complétude du dossier. Le Département des Côtes d'Armor notifiera la décision au demandeur sans effet rétroactif.

Si la prise en charge d'un transport adapté collectif est accordée, les entreprises professionnelles titulaires du marché de transport adapté collectif prennent contact avec le représentant légal de l'élève, l'élève majeur, ou la famille d'accueil, afin de préciser les modalités pratiques de prise en charge et d'organisation (au plus tard 3 jours avant la rentrée scolaire).

Article 5 – Les modes de prise en charge, leur organisation

Article 5.1 – Les différentes modalités de prise en charge

Le mode de prise en charge du transport scolaire sera proposé par le Département au représentant légal de l'élève, à l'élève majeur, ou à la famille d'accueil, notamment au vu de l'avis médical de la MDPH.

Si l'élève n'est médicalement pas apte à utiliser les transports en commun, quatre modes de prise en charge sont envisageables (non cumulatives) :

1- L'indemnisation kilométrique lorsque les familles assurent elles-mêmes le transport de leur enfant ou lorsqu'elles missionnent un tiers à cet effet, suivant une indemnité de 0,60 €/km (dispositions à l'article 5.3.1)

Seule cette indemnisation kilométrique sera proposée :

- Si le lieu de résidence est situé à moins de 3 km de l'établissement-d'enseignement,
- Si dans le cadre d'une fratrie, un frère ou une sœur fréquente le même établissement d'enseignement,
- Si l'élève est apprenti ou en formation rémunérée.

OU

2- Le transport scolaire adapté collectif, lorsque les familles n'ont pas de possibilité matérielle ou organisationnelle d'accompagner leur enfant jusqu'à l'établissement (frais de dossier de 120 € par élève pour l'année scolaire considérée / pas de tarification dégressive).

OU

3- L'accompagnement à l'autonomie, à savoir le remboursement de l'abonnement de

transport en commun pour les élèves jusqu'alors bénéficiaires des transports adaptés du Département, et qui souhaitent faire l'apprentissage des transports en commun pour se rendre à leur établissement dans le cadre de l'encouragement à l'autonomie.

En cas de scolarisation au sein d'un établissement d'enseignement ordinaire, l'élève en situation de handicap doit prioritairement être inscrit dans l'établissement en capacité de le recevoir et l'accompagner, le plus proche de son domicile. Cet établissement devient alors son établissement de référence. Le Département tiendra compte de cet établissement de référence pour la prise en charge financière du transport scolaire.

Si la famille fait le choix d'un autre établissement, et sauf exception accordée par le Département après un courrier de demande dûment motivé, elle devra assurer les trajets en véhicule personnel et le Département des Côtes d'Armor lui versera une indemnité financière calculée sur la base du kilométrage entre le domicile et l'établissement de référence.

Le Département reste décideur des modalités de prise en charge, en se conformant ou non à l'avis médical de la MDPH.

Article 5.2 – Les trajets pris en charge

Les trajets pris en charge correspondent uniquement à des trajets domicile – établissement d'enseignement et établissement d'enseignement – domicile, uniquement en période scolaire (hors week-end et jours fériés), et à raison d'un aller-retour par jour pour les élèves externes ou demi-pensionnaires, et un aller-retour par semaine pour les élèves internes.

Article 5.2.1 – Scolarité partagée dans le cadre de l'inclusion

Si l'élève est inscrit et scolarisé à titre principal dans un établissement d'enseignement (notification) et a seulement quelques jours d'inclusion en établissement médico-social (IME, SESSAD, ITEP, etc...), les trajets domicile – établissement d'enseignement sont pris en charge par le Département.

En revanche, si l'élève relève d'un ESMS (établissement et service médico-social), la prise en charge des transports n'incombe pas au Département.

Article 5.2.2 – Les transports liés aux stages pris en charge par le Département

Les transports pour les stages en entreprise, peuvent être pris en charge par le Département, entre le domicile et le lieu de stage, dans la limite :

- d'un aller-retour par jour.
- d'une seule adresse de lieu de stage pour la prise en charge, et pour l'ensemble de la durée du stage.
- ne concerne que les stages obligatoires dans le cadre de la scolarité, du lundi au vendredi et dans la plage horaire de 7h/19h.

A ce titre, la demande doit parvenir au Département impérativement 15 jours avant le début du stage (avec une convention de stage dûment complétée et signée par l'entreprise, l'établissement d'enseignement et l'élève majeur ou le représentant légal de l'élève mineur). A défaut, aucune prise en charge ne sera accordée. Dans tous les cas, la recherche de solution avec le demandeur est à privilégier.

Il ne sera pris en compte qu'un seul stage par an sauf si le cursus scolaire, validé par un diplôme ou une orientation professionnelle, en nécessite davantage.

A noter que les élèves handicapés en stage rémunéré ne peuvent pas prétendre à une prise en charge de leur transport scolaire. Toutefois, sur demande motivée et après étude par le

Département, les stages gratifiés pourront faire l'objet d'une exception au regard des modalités fixées dans la convention établie entre l'élève, l'établissement d'enseignement et le lieu de stage.

Les conventions de stage relatives à des opérations portes ouvertes, des immersions ou de découverte d'un futur établissement ne sont pas pris en charge par le Département.

Article 5.2.3. – Les transports liés aux examens blancs et de fin d'année

Les déplacements liés aux examens blancs et de fin d'année ne sont pas pris en charge par le Département au titre du transport adapté collectif.

Article 5.2.4. – Trajets non pris en charge par le Département

Ne sont pas pris en charge par le Département :

- les trajets vers les établissements d'enseignement hors contrat avec l'État,
- les trajets dans le cadre des Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD),
- les trajets dans le cadre de Dispositifs Intégrés, en dehors de ceux entre le domicile et l'établissement d'enseignement,
- les trajets des élèves admis en institut spécialisé de type Institut Médico Éducatif (IME), Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (ITEP), Institut d'Éducation Motrice (IEM), Institut pour enfants et adolescents polyhandicapés (IEAP), Institut Médico Professionnel (IMPRO), Institut Régional pour Sourds et Déficients Auditifs (IRESDA), Institut National des Jeunes Sourds (INJS), Institut National des Jeunes Aveugles (INJA), Institut d'éducation sensorielle (IES), Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS), Unité d'Enseignement Maternel Autisme (JEMA), ou Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme hors établissement scolaire (UEEA), etc. Le transport est alors assuré par ces établissements spécialisés, et le Département n'accorde alors aucune prise en charge depuis ou vers ce type d'établissement,
- les transports vers les professionnels de santé, et centres de soins ou de rééducation en remplacement du trajet établissement-domicile,
- les trajets liés à des activités périscolaires (garderie matin ou soir, temps de la restauration, période d'accueil le soir immédiatement après la classe, études surveillées, cours de soutien ou tout autre modalité similaire d'enseignement, conseil de classe, retenue, activités culturelles ou sportives),
- les trajets liés à des activités extrascolaires (voyages scolaires, journées découvertes ou sorties scolaires pédagogiques ou sportives),
- les trajets scolaires faisant suite à un accident de la vie temporaire,
- les conférences pour les étudiants, non considérées comme des heures de cours,
- les trajets pour la journée de défense et citoyenneté.

Article 5.2.5. – Transport entre différents lieux de résidences ou autres

Le Département n'accorde pas plus de 2 adresses de prise en charge.

- Dans le cas de garde alternée, il conviendra de joindre à la demande de prise en charge, l'extrait du jugement fixant les modalités de garde des enfants ou attestation de chacun des représentants légaux, accompagnée du planning de garde qui ne pourra en aucun cas être modifié en cours d'année, sauf changement du jugement. L'adresse de prise en charge devra être identique le matin et le soir sur les semaines concernées. Aucun autre lieu de prise en charge ne sera accepté.
- Dans le cas de séjour en famille d'accueil, l'adresse de prise en charge devra être identique le matin et le soir du lundi au vendredi inclus.

Article 5.3 – L'indemnisation kilométrique et le remboursement des frais de transports en commun

Article 5.3.1. – L'indemnisation kilométrique

Le Département indemnise les familles qui utilisent leur véhicule personnel pour assurer le transport scolaire de leur enfant ou qui missionne un tiers à cet effet, **au prix de 0,60 € du kilomètre suivant l'itinéraire le plus court entre le domicile et l'établissement d'enseignement selon le planning renseigné et le nombre de trajets réellement effectués, sur la base :**

- d'un seul aller-retour journalier pour les élèves externes et demi-pensionnaires,
- d'un seul aller-retour par semaine pour les élèves internes,
- d'une seule indemnité kilométrique dans le cadre d'une fratrie éligible au TESH.

Les kilométrages retenus correspondent aux trajets les plus courts selon le logiciel utilisé par le Département. Les bases de calcul du Département font foi. Dans le cadre d'une garde alternée, il sera tenu compte du planning de garde pour le calcul de l'indemnité.

La date d'ouverture des droits à l'indemnisation des frais de transport est le premier jour du mois du dépôt de la demande, sous réserve d'effectivité (dossier complet comme précisé à l'article 4.1 du présent règlement). Les indemnisations se font à semestre échu (fin janvier et/ou mi-juillet), et ne peuvent être ni ponctuelles ni rétroactives.

Le Département se réserve le droit de vérifier la présence effective des élèves dans leur établissement d'enseignement. En cas d'absence(s) de l'élève, le Département pourra procéder à une régularisation sur le semestre suivant ou l'année scolaire suivante.

Article 5.3.2. – Le remboursement des abonnements de transport en commun – l'encouragement à l'autonomie

Afin d'accompagner et d'encourager les élèves en situation de handicap en capacité de progresser vers une plus grande autonomie, le remboursement des abonnements de transport est accordé à tout élève jusqu'alors bénéficiaire des transports adaptés du Département, et qui souhaite faire l'apprentissage en cours d'année de l'utilisation des transports en commun pour se rendre à son établissement d'enseignement. Le circuit de transport adapté pourra être suspendu, temporairement ou définitivement.

Le Département remboursera les abonnements scolaires ou étudiants existants sur chaque réseau de transport concerné, sur présentation des pièces justificatives (précisées à l'article 4.1 du présent règlement), et dans la limite de 120 € par élève pour l'année scolaire concernée.

A l'issue de la période d'expérimentation, le Département remboursera les abonnements suivant les conditions précitées :

- pour la totalité du cycle scolaire engagé dans le même établissement d'enseignement (collège ou lycée),
- pour l'année en cours s'agissant des étudiants.

Le remboursement sera versé en une seule fois (fin janvier ou mi-juillet).

Article 5.3.3. – Solution mixte ponctuelle de transport adapté et de transport en commun

Une solution mixte ponctuelle pourra également être envisagée dans un objectif d'autonomisation progressive, mais devra faire l'objet d'un ajustement organisationnel et financier préalablement validé par le Département.

Lors de l'utilisation ponctuelle des transports en commun, le représentant légal de l'élève mineur ou l'élève majeur prend alors en charge les titres individuels de transport, et informe au préalable le

Pôle TESH de l'absence sur certains trajets du circuit adapté.

Cette solution mixte ayant vocation à accompagner l'autonomisation de l'élève, est limitée à une seule année scolaire.

Article 5-4 – Le transport scolaire adapté collectif organisé par le Département

Le Département organise des services de transport adapté collectif pour les élèves en situation de handicap sur l'ensemble du territoire des Côtes d'Armor, et seuls vers les départements limitrophes : 29 (Finistère) – 56 (Morbihan) et 35 (Ille et Vilaine).

Le représentant légal de l'élève, ou l'élève majeur bénéficiant d'un circuit de transport adapté à l'année devra s'acquitter de frais de dossier de 120 € par élève pour l'année scolaire considérée (assistantes familiales exemptées), sauf en cas de mise en place d'un transport adapté lors du dernier trimestre de l'année scolaire et sur demande écrite et motivée.

En cas de fratrie fréquentant le même établissement scolaire, avec un des élèves éligibles au TESH, il n'est pas possible de mutualiser leur transport scolaire.

Article 5.4.1. – L'organisation du transport adapté collectif

Les transports adaptés collectifs sont assurés par des transporteurs professionnels, titulaires d'un marché public passé avec le Département, et font l'objet de contrôles périodiques.

Les trajets sont organisés par le Département sur la base d'un aller-retour par jour du lundi au vendredi, en privilégiant le transport de plusieurs élèves, tout en favorisant l'optimisation du circuit. Pour les élèves internes, le Département ne prend en charge qu'un aller-retour par semaine.

L'adresse de prise en charge et de dépose doit correspondre à l'adresse de résidence habituelle. Si l'élève est majeur, le Département dans lequel il réside habituellement et ce depuis plus de 3 mois (même en cas de retour au domicile familial tous les week-ends) prend en charge les frais de transport.

En cas de prise en charge sur un circuit de transport adapté collectif organisé par le Département, si le bénéficiaire fait exceptionnellement le choix d'assurer le transport avec son véhicule personnel, il ne pourra en aucun cas demander d'indemnité kilométrique.

L'organisation du circuit peut être modifiée tout au long de l'année scolaire par le Département (intégration de nouveaux élèves, changement d'horaires, d'itinéraires, de conducteur, etc). Le Département peut également décider d'une intégration à un nouveau circuit, avec un délai de mise en place plus long pour permettre au transporteur de recruter un nouveau conducteur, ou de fournir un nouveau véhicule (information de la famille par le conducteur au moins 24 heures avant la modification du circuit).

Tout transport en dehors du calendrier scolaire fixé par l'inspection académique est refusé, exception faites des stages obligatoires à la scolarité et des trajets concernant les étudiants (sur planning transmis à la rentrée scolaire).

Les circuits sont organisés de façon à déposer les élèves en situation de handicap à l'entrée de l'établissement d'enseignement (élèves repris au même endroit le soir). Ils sont également organisés de manière à prendre en charge les élèves en commençant par les domiciles les plus éloignés de l'établissement d'enseignement, et en terminant par les plus proches. Le soir, le circuit dessert d'abord les domiciles les plus proches de l'établissement, puis les domiciles les plus éloignés.

Le bénéficiaire ne peut pas intervenir dans l'organisation du transport (exemples : choix du conducteur, transport individuel au lieu d'un transport adapté collectif, ordre de prise en charge, etc).

Article 5.4.2. – Les modalités de mise en œuvre

A chaque rentrée scolaire, le dossier complet doit être retourné au Département avant la date butoir mentionnée sur le formulaire de demande de prise en charge, ainsi que sur notre site internet.

Les demandes reçues après la date butoir seront étudiées dans les meilleurs délais, sans garantir un service pour la rentrée scolaire. A défaut, le demandeur devra alors assurer l'organisation du transport par ses propres moyens.

En cours d'année scolaire, toute demande nouvelle de prise en charge nécessitera un délai minimum d'instruction et de traitement de 15 jours.

Article 5.4.2.1. – Le regroupement des usagers

Les circuits de transport adapté collectif tendent à regrouper autant que possible les élèves dans un objectif d'intégration sociale et de mutualisation des moyens de transport.

Sauf avis médical ou nécessité de service, il n'est pas mis en œuvre de transport individuel.

Article 5.4.2.2. – Les horaires de transports

L'organisation des transports adaptés collectifs ne permet pas de s'adapter aux emplois du temps individuels des élèves transportés. Il sera tenu compte des heures principales d'ouverture et de fermeture de l'établissement scolaire ou au mieux des amplitudes horaires maximales des emplois du temps. Les élèves sont susceptibles d'attendre au sein de l'établissement en salle de permanence ou d'étude le matin ou l'après-midi, en fonction des horaires d'arrivée et de retour du circuit collectif de transport. Aucun trajet individuel lié à l'emploi du temps particulier d'un élève ne sera accepté.

Les demandes de modifications ponctuelles (absence de professeur, annulation d'un cours, etc) ne sont pas prises en compte par le Département.

En aucun cas, le bénéficiaire ne peut modifier ou imposer des horaires différents aux transporteurs.

Article 5.4.2.3. – Les transferts fauteuil roulant/véhicule

Il convient de rappeler que les transporteurs titulaires du marché public passé avec le Département ne sont pas habilités à manipuler les élèves en situation de handicap, ni à leur administrer de médicament. Dans le cas d'espèce, le Département remboursera les familles qui assureront elles-mêmes le transport de leur enfant ou missionneront un tiers à cet effet, selon les modalités précisées à l'article 5.3.1.

Article 5.4.2.4 – Équipements particuliers

Le bénéficiaire doit informer le Département des équipements particuliers nécessaires au transport (fixations au sol pour les fauteuils roulant, dimensions du fauteuil roulant, etc...).

Selon l'équipement à installer, un délai supplémentaire pourra être nécessaire pour mettre en place le transport adapté collectif.

Article 5.4.3. – Modifications des conditions de prise en charge

Aucune modification de prise en charge ne peut être effectuée sans l'accord préalable du Département. Le transporteur ne doit accepter aucun service ou modification qui lui serait demandé directement par un intervenant autre que le Pôle TESH.

Toute demande de modification en cours d'année induira une nouvelle instruction du dossier (voire

une nouvelle demande d'avis MDPH). La demande devra être adressée au Département par mail (mobilitedi@cotesdarmor.fr) dans les meilleurs délais. Pendant l'instruction, il pourra être demandé au demandeur d'assurer momentanément le transport de l'élève, sans pouvoir prétendre aux indemnités kilométriques. Les demandes de modification devront être limitées, afin d'assurer une pérennité dans l'organisation des prises en charge, et devront être accompagnées de justificatifs. Le Département se réserve le droit de modifier la prise en charge initiale (en cas de déménagement par exemple), et ainsi de proposer une indemnité kilométrique au lieu d'un transport adapté collectif.

En cas d'exclusion d'un élève de son établissement d'enseignement et/ou d'une réaffectation par l'inspection académique dans un autre établissement, le représentant légal doit informer au plus vite le Département par mail (mobilitedi@cotesdarmor.fr), et accompagner sa demande du courrier de réaffectation. Le dossier de l'élève fera alors l'objet d'une nouvelle instruction, et le Département se réserve le droit de modifier les modalités de prise en charge.

Article 5.4.4. – Les obligations des usagers des services de transport adapté collectif organisés par le Département

Afin de garantir la bonne exécution du service de transport mis en œuvre à l'initiative du Département, et d'en optimiser les conditions de sécurité, les élèves en situation de handicap et/ou leurs représentants légaux doivent respecter les dispositions du présent règlement. Le non-respect de ces obligations sera sanctionné conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du présent règlement.

Article 5.4.4.1 – L'accompagnement des élèves

La prise en charge des élèves est effectuée :

A l'aller :

- **au domicile** : par le représentant légal de l'élève qui doit se rendre au lieu de stationnement du véhicule, à l'heure précise de prise en charge.
- **devant l'établissement d'enseignement** : par le responsable de l'établissement, ou de son représentant. En effet, il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école, en raison de la présence possible d'autres enfants dans le véhicule qui ne peuvent être laissés seuls.

Au retour :

- **devant l'établissement d'enseignement** : par le responsable de l'établissement, ou de son représentant. En effet, il n'appartient pas au conducteur d'aller chercher les élèves dans les locaux de l'école, en raison de la présence possible d'autres enfants dans le véhicule
- **au domicile** : le représentant légal doit être présent à la dépose au domicile de l'élève, sauf signature d'une décharge parentale (annexe 1). En aucun cas, un élève ne peut être laissé seul devant un domicile. En l'absence du représentant légal ou habilité, le transporteur et le Département sont déchargés de toute responsabilité ; l'élève sera conduit par le transporteur à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche, et le représentant légal se verra adresser un courrier rappelant ses obligations sous peine, en cas de répétition, d'exclusion du bénéfice des services de transport.

A titre exceptionnel, et sous réserve d'une validation préalable par le Pôle TESH (signature d'une autorisation parentale : annexe 2), un élève pourra être très ponctuellement pris en charge et/ou déposé devant un autre lieu que le domicile de cet élève.

Il est rappelé notamment que les élèves de moins de 10 ans doivent être installés à l'arrière du véhicule, sauf cas de dérogation prévue à l'article R 412-3 du Code de la Route.

Pour les élèves de moins de 10 ans, l'utilisation de systèmes homologués de retenue pour enfants s'impose, sauf si la morphologie de l'enfant ne le permet pas.

Article 5.4.4.2 – Les absences

Si l'élève est absent, et afin d'éviter tout déplacement inutile, le représentant légal doit prévenir le transporteur :

- au moins 24 heures à l'avance en cas d'absences programmées
- au plus vite en cas d'absence imprévue, et au plus tard une heure avant le départ.

Le représentant légal doit également informer le Département, en privilégiant le portail Transcolaire ou le mail (mobilitedi@cotesdarmor.fr).

Dans le cas d'absences répétées et non signalées, le Département se réserve le droit d'appliquer des pénalités-sanctions, voir de suspendre la prise en charge.

Si la prise en charge de l'élève ne devient plus régulière et pérenne du fait d'absences récurrentes sur le transport adapté collectif ou de déplacements par d'autres moyens de locomotion, le Département se réserve le droit de modifier la prise en charge, et ainsi de proposer l'indemnité kilométrique.

Élève malade :

- à bord du véhicule : le conducteur préviendra le représentant légal, puis acheminera l'élève jusqu'à sa destination initialement prévue (école ou domicile). A charge pour le représentant légal d'aller chercher l'élève.
- en cours de journée : l'élève restera à l'infirmerie ou sera ramené à son domicile par le représentant légal. L'enseignant ou le représentant légal ne pourra pas demander au transporteur de venir chercher l'élève en dehors du trajet habituel.

Article 5.4.4.3 – Les retards

L'élève doit être présent, au lieu de prise en charge, à l'heure indiquée par le transporteur.

En cas de retard de l'élève supérieur à 5 minutes, le transporteur est autorisé à poursuivre sa desserte si le retard risque de porter préjudice à d'autres bénéficiaires. En cas de retards répétés, le Département se réserve le droit de suspendre le transport.

Article 5.4.4.4 – La discipline

Les élèves doivent faire preuve de discipline et de courtoisie, et avoir une tenue et un comportement correct.

Les élèves sont tenus de respecter le conducteur, les autres bénéficiaires et le matériel affecté au service de transport.

Chaque élève doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité, notamment :

- porter la ceinture de sécurité,
- mettre ou faire mettre les cartables et sacs dans le coffre du véhicule,
- ranger les effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent occasionner de gêne à la conduite, ou constituer un danger,
- ne pas gêner le conducteur,
- ne pas manger dans le véhicule,
- ne pas fumer, ni utiliser des allumettes ou briquets,
- ne pas consommer d'alcool et/ou de produits stupéfiants illicites,
- ne pas troubler la tranquillité des autres bénéficiaires,
- ne pas manipuler avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes,
- ne pas se pencher en dehors du véhicule, ni avoir un comportement susceptible d'affecter la sécurité du transport,

- ne pas détériorer le véhicule.

En cas de non-respect des règles ci-dessus, les sanctions prévues à l'article 6 du présent document pourront être appliquées.

Toute détérioration d'un véhicule commise par les élèves dans le cadre de leur transport scolaire engage la responsabilité :

- Pour les élèves mineurs : du représentant légal
- Pour les élèves majeurs : leur propre responsabilité (le représentant légal étant toutefois garant de leur solvabilité).

Sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées. A ce titre, le transporteur est notamment en droit de facturer les dégâts constatés aux personnes civilement responsables.

Article 5.4.4.5 – Suspension ou exclusion du transport adapté collectif et modification des modalités de prise en charge

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 6, tout manquement répété aux obligations précitées à l'article 5.4.4.4, et ayant fait l'objet d'avertissement, peut donner lieu à une exclusion. Dans ce cas, l'usager devra assurer par ses propres moyens l'organisation de son transport. Il ne pourra prétendre à aucune aide financière du Département des Côtes d'Armor.

Dans le cas où l'élève ou l'étudiant quitte son établissement d'enseignement sans attendre le transporteur, et en cas de récidive, le transport sera suspendu définitivement.

Article 5.4.4.6 – Suspension liées à des circonstances exceptionnelles

Les circuits scolaires des élèves en situation de handicap peuvent être interrompus par le transporteur, notamment en période de viabilité hivernale, en cas d'appel à la vigilance ou d'interdiction de circulation des transports scolaires émise par l'autorité compétente. Le Département peut également organiser des retours anticipés des établissements scolaires en cas de force majeure ou d'intempéries.

La responsabilité du transporteur ou du Département ne pourra être engagée à la suite d'un retard ou d'une suppression du transport, du fait d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, ou de circonstances extérieures telles qu'intempéries, catastrophes naturelles, conflits sociaux, interventions des autorités civiles ou militaires, grèves, incendies, dégâts des eaux. La force majeure s'entend de tout événement extérieur, présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible, qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent.

Article 5.4.5. – Les obligations des transporteurs et conducteurs

Les transporteurs et conducteurs doivent se conformer aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles en vigueur (marché public signé par le Département des Côtes d'Armor), notamment celles concernant :

- les capacités professionnelles et financières,
- la mise en circulation, l'aménagement, l'exploitation, le nettoyage régulier, les vérifications périodiques de l'état de marche et d'entretien des véhicules,
- l'obligation d'assurance. Les transporteurs sont tenus de contracter une assurance illimitée « risque tiers et voyageurs » couvrant les responsabilités qu'ils encourent du fait de l'exécution des services,
- la validité du permis de conduire des conducteurs, et de leur attestation préfectorale d'aptitude médicale,
- la formation des conducteurs, directement en lien avec le domaine du transport des élèves en situation de handicap, avec 3 modules obligatoires : PSC1 ou équivalent / Connaissance de la clientèle – conducteur accompagnateur de personnes handicapée ou à mobilité

- réduite / Gestes et postures,
- le respect de la charte de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire,
 - les garanties de moralité et de bonne conduite que doivent présenter les conducteurs,
 - la réglementation du travail,
 - la sécurité routière,
 - l'exécution des transports dans le respect de la feuille service établie par le Pôle TESH du Département,
 - la surveillance des élèves pendant la durée du trajet,
 - la discrétion professionnelle.

Le conducteur du véhicule doit récupérer les cartables, fauteuils roulants pliables, cannes anglaises, déambulateurs ou tout autre matériel, pour les déposer dans le coffre du véhicule. Les conducteurs doivent s'assurer que les ceintures sont correctement attachées.

En cas d'indiscipline des élèves, le transporteur doit signaler au Département les faits dont il a été témoin grâce au document « Signalement ».

Il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves à l'intérieur du domicile des bénéficiaires, ni dans les locaux de l'établissement d'enseignement. Les élèves sont pris en charge par un personnel de l'établissement dûment habilité (Responsable, AESH, etc) à partir du portail de l'établissement. Les élèves ne doivent en aucun cas être laissés seuls (que ce soit dans le véhicule, devant un établissement d'enseignement fermé, ou au domicile sauf décharge de responsabilité signée).

Tout manquement aux règles (ex : arrangement entre famille et transporteur) ne donnera lieu ni à facturation, ni à un engagement de la responsabilité du Département.

Sauf dérogation délivrée par le Département, le transporteur ne peut pas prendre en charge dans un service déterminé, d'autres voyageurs que la ou les personnes confiées par le Département.

Article 6 – Les sanctions

Le respect des obligations telles que définies dans le présent règlement vise au bon déroulement du transport scolaire adapté, et contribue à garantir au mieux la protection et la sécurité des élèves transportés.

Le non-respect des obligations peut être constaté sur signalement d'un autre élève, d'une famille d'un transporteur, d'un responsable d'établissement d'enseignement, ou d'un agent de contrôle du Pôle TESH du Département qui constatent des faits d'indiscipline ou autres.

Tout manquement de catégorie 1 fera l'objet d'un avertissement adressé au représentant légal ou à l'élève majeur en situation de handicap.

Tout manquement de catégorie 2 et 3, ou récurrence de catégorie 1 et 2, pourra entraîner une exclusion temporaire du service de l'élève en situation de handicap (conformément au tableau ci-dessous).

En cas de récurrence de catégorie 3, ou faute particulièrement grave de nature à compromettre le bon fonctionnement du service, le Président du Conseil Départemental pourra exclure définitivement du service l'élève en situation de handicap. En raison du droit à l'éducation, il sera alors proposé une indemnisation kilométrique.

L'usager ou son responsable légal sera à même de présenter ses observations avant le prononcé de la sanction. Les sanctions, qu'elle qu'en soit la durée, ne dispensent pas l'élève de l'obligation de scolarité, et ne sauraient être considérées comme cause éventuelle d'une déscolarisation. Le Département transmettra pour information une copie de chaque notification au transporteur, au responsable de l'établissement d'enseignement concerné, et aux services départementaux de l'éducation nationale.

Le Département pourra également saisir les autorités judiciaires aux fins de poursuite (article 40 du code de la procédure pénale). Cette saisine ne fait pas obstacle à l'application des sanctions administratives prévues.

Fraude et fausse déclaration : toute fraude, fausse déclaration ou falsification de document, de tentative usurpée d'un droit, expose à des sanctions pénales et financières prévues par la loi (article L.433-19, L.441-7, L.313-1, L.313-3 du code pénal).

Les représentants légaux sont tenus de conserver une attitude de respect dans leurs échanges avec les transporteurs et le Département. Les incivilités seront passibles de sanctions, et les agressions passibles de poursuites judiciaires suivant les articles du Code Pénal en vigueur.

Le tableau ci-dessous est donné à titre indicatif ; l'évaluation des fautes commises et l'échelle des sanctions restant à la discrétion du Département, sans préjudice d'une éventuelle procédure judiciaire qu'il pourrait engager à l'encontre du/des auteur(s).

SANCTIONS	COMPORTEMENTS
Catégorie 1 AVERTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Chahut • Non-respect d'autrui • Insolence • Absence non signalée à l'entreprise de transport entraînant un déplacement ou attente inutile (Cf. art 5.4.4.2) • Retard
Catégorie 2 EXCLUSION TEMPORAIRE (1 à 6 jours)	<ul style="list-style-type: none"> • Violence verbale, menaces • Comportement indécent • Non-respect des consignes de sécurité • Jets d'objets, crachats • Bagarre entre élèves • Récidive des fautes de catégorie 1
Catégorie 3 EXCLUSION TEMPORAIRE (7 à 31 jours)	<ul style="list-style-type: none"> • Dégradation volontaire • Vol • Introduction ou manipulation dans le véhicule d'objets ou matériel dangereux • Élèves surpris à fumer dans le véhicule • Agression physique • Récidive des fautes de catégorie 2
EXCLUSION DÉFINITIVE	<ul style="list-style-type: none"> • Récidive des fautes de catégorie 3 • Faute particulièrement grave de nature à compromettre le bon fonctionnement du service

Article 7 – Examen des recours, réclamations et demandes dérogatoires

Un recours peut être formulé à l'encontre des décisions prises par le Président du Conseil Départemental.

Le recours gracieux

Conformément au Code des Relations entre le Public et l'Administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif.

Cette demande de recours administratif doit être effectuée par le représentant légal de l'élève mineur, ou l'élève majeur, à l'adresse suivante :

**Département des Cotes d'Armor
A l'attention de Monsieur le Président
9, place du Général de Gaulle
CS 42371
22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1**

Le recours doit être présenté par écrit par le demandeur, motivé et accompagné de toutes pièces que le requérant juge utile de joindre.

Le silence de l'administration gardé pendant 2 mois vaut rejet.

L'exercice d'un recours administratif suspend les délais de recours contentieux.

Le recours contentieux

Le recours contentieux doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou celle consécutive au recours administratif.

Le recours contentieux est à formuler auprès :

**Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, contour de la Motte
CS 44416
35044 RENNES Cedex**

Article 8 – Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées dans le cadre de votre demande de prise en charge sont traitées par le Département des Côtes d'Armor :

**Hôtel du Département
9, place du Général de Gaulle
CS 42371
22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1
Téléphone : 02 96 62 62 62
Site internet : <https://cotesdarmor.fr>**

Le Département agit en qualité de responsable du traitement conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés modifiée.

Vos données sont collectées afin de :

- Instruire et gérer votre demande de transport adapté ;
- Évaluer votre éligibilité au dispositif ;
- Organiser et planifier vos trajets ;
- Assurer le suivi administratif, technique et financier du service ;
- Répondre aux obligations légales du Département des Côtes d'Armor.

Selon votre situation, peuvent être collectées :

- Données d'identité (nom, prénom, date de naissance, coordonnées) ;
- Données relatives à votre situation administrative ;
- Informations concernant votre mobilité et votre autonomie ;
- Données de santé strictement nécessaires à l'évaluation de votre demande ;
- Informations relatives aux trajets demandés.

Seules les données strictement nécessaires sont collectées.

Le traitement repose sur :

- L'exécution d'une mission d'intérêt public ;
- Le respect d'obligations légales ;
- Votre consentement explicite pour les données de santé.

Les données sont accessibles uniquement :

- Aux services habilités du Département ;
- Aux prestataires chargés de l'organisation du transport adapté ;
- Aux autorités légalement habilitées si nécessaire.

Aucune donnée n'est cédée à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à la gestion de votre dossier puis pendant 2 années supplémentaires. Les données sont archivées conformément aux obligations légales applicables aux collectivités territoriales.

Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez :

- D'un droit d'accès ;
- D'un droit de rectification ;
- D'un droit d'effacement (dans les limites légales) ;
- D'un droit à la limitation du traitement ;
- D'un droit d'opposition ;
- D'un droit à la portabilité lorsque celui-ci est applicable.

Vous pouvez exercer vos droits auprès de notre **Délégué à la Protection des Données (DPD)** soit :

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : dpd@cotesdarmor.fr
- Par courrier postal à l'adresse ci-dessus.

En cas de difficulté, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Article 9 – L'exécution

Le présent règlement sera publié sur le site internet du Département :

[Transport scolaire des élèves en situation de handicap \(TESH\) | Côtes d'Armor le Département](#)

Il entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026.

Annexe 1

Décharge parentale

Transport des élèves en situation de handicap (TESH)

Je, soussigné(e) (NOM / Prénom) :

.....
 Père Mère Représentant légal

de l'enfant (NOM / Prénom) :

.....

.....
pris en charge dans un circuit de transport adapté, organisé par le Département des Côtes d'Armor.

Autorise que l'enfant soit déposé par le transporteur devant le domicile en notre absence.

- Je reconnais que mon enfant a toutes les capacités pour rentrer et rester seul à mon domicile,

- Dégage le Département des Côtes d'Armor de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait avant la montée ou après la descente du véhicule,

- Renonce à tout recours éventuel à l'encontre du Département de ce fait,

Fait à

Le

Signature(s)

Annexe 2

Autorisation parentale

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE SOUMISE À VALIDATION PRÉALABLE DU PÔLE TESH

Transport des élèves en situation de handicap (TESH)

Je, soussigné(e) (NOM / Prénom) :

.....
.....

Père Mère Représentant légal

de l'enfant (NOM / Prénom) :

.....
.....

pris en charge dans un circuit de transport adapté, organisé par le Département des Côtes d'Armor.

Autorise que l'enfant soit déposé **exceptionnellement** par le transporteur chez la personne citée ci-dessous en notre absence.

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

- Dégage le Département des Côtes d'Armor de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait avant la montée ou après la descente du véhicule,

- Renonce à tout recours éventuel à l'encontre du Département de ce fait,

Fait à

Le

Signature(s)

Contacts

- Messagerie : mobilitedi@cotesdarmor.fr
- Téléphone : **02-96-77-68-08**
- Site Internet : www.cotesdarmor.fr
<https://cotesdarmor.fr/vos-services/transport-scolaire-des-eleves-et-etudiants-en-situation-de-handicap>
- Plateforme téléphonique : 02-96-62-62-22
- Adresse : Département des Côtes d'Armor
Direction des Infrastructures, de la Mobilité et de la Mer
9 place du Général De Gaulle
CS 42371
22023 Saint-Brieuc cedex 1

Portail TRANSCOLAIRE : Pour toutes informations, modifications relatives au dossier.
<https://transportadapte.cotesdarmor.fr/departement22/>

Jours et horaires d'ouverture au public et d'accueil téléphonique

Du lundi au vendredi de 8h30-12h30 et 13h30-17h30